



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des collectivités et de la légalité
Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de
l'environnement

Perpignan, le 22 avril 2024

ARRÊTÉ N°PREF/DCL/BCLUE/2024 113-0001

Portant ouverture d'une participation du public par voie électronique du projet d'extension du plan d'épandage des digestats de l'usine de méthanisation exploitée par la société SAS BIOROUSSILLON sur le territoire de la commune de Perpignan

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 123-19-2 ;

VU le dossier de porter à connaissance présenté par la SAS BIOROUSSILLON le 14 février 2024, complété le 5 avril 2024 ;

VU le rapport du 21 février 2024 de l'inspecteur des installations classées en poste à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – unité interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDÉRANT que la demande constitue une modification non substantielle mais assez notable pour qu'une consultation du public soit organisée pour ce projet, selon les modalités de l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une participation du public par voie électronique, d'une durée de 15 jours, **du lundi 13 mai 2024 au lundi 27 mai 2024 à 17h inclus**, est organisée pour la demande susvisée, présentée par la SAS BIOROUSSILLON sise ZAC des Champs de Lescaze – CS 90021 à ROQUEFORT (47310), qui exploite une installation de méthanisation située ZA de Torremila, sur la commune de Perpignan, autorisée par arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BUFIC 2017130-0001 et PREF/DCL/BUFIC 2017130-0002 du 10 mai 2017.

Cette demande concerne la modification du périmètre du plan d'épandage afin d'intégrer de nouvelles parcelles sur le département des Pyrénées-Orientales, sur des communes qui ne sont pas, à ce jour, concernées par le plan d'épandage de la société SAS BIOROUSSILLON.

18 nouvelles communes sont concernées, à savoir Bompas, Cabestany, Calce, Camélas, Cases-de-Pène, Céret, Espira-de-l'Agly, Fourques, Maureillas-las-Illas, Saint-Félicien-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saleilles, Tordères, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts et Vivès.

ARTICLE 2:

Pendant la durée de la participation du public par voie électronique, le dossier sera mis en ligne sur le site internet de la préfecture www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique *publications/enquêtes publiques et autres procédures - ICPE - installations classées protection environnement soumises à autorisation*.

Le dossier pourra également être consulté sur le poste informatique situé en préfecture, 5 rue Bardou Job aux heures d'ouverture soit de 8h45 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, sur rendez-vous par téléphone au 04.68.51.68.66 ou 04.68.51.68.65.

Le dossier comprend:

- le porter à connaissance,
- l'étude préalable à l'épandage (annexe 1 : extension 3 du plan d'épandage des digestats de l'usine de méthanisation de Perpignan),
- la tierce expertise de la MESE 34,
- les plans complémentaires présentant les parcelles et les surfaces épandables par commune.

Les observations pourront être adressées par courriel à l'adresse suivante :
pref-ppve-bioroussillon@pyrenees-orientales.gouv.fr

Les courriels seront publiés pendant la durée de la consultation du public sur le site internet de la préfecture, à l'adresse <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> rubrique *publication puis enquête publique et autres procédures puis ICPE - installations classées protection environnement soumises à autorisation*, où ils pourront être consultés.

Seuls les courriels reçus pendant la période de la participation du public par voie électronique seront pris en compte.

ARTICLE 3 :

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique sera affiché, pendant toute la durée de la consultation, en mairies de Perpignan (lieu d'implantation de l'installation), Bompas, Cabestany, Calce, Camélas, Cases-de-Pène, Céret, Espirade-l'Agly, Fourques, Maureillas-las-Illas, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saleilles, Tordères, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts et Vivès.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat dressé par les maires des communes précitées.

L'avis d'ouverture de la participation du public par voie électronique sera, au plus tard à la date de la mise à disposition du dossier, soit le 13 mai 2024, et pendant toute la durée de la consultation:

- mis en ligne sur le site internet de la préfecture, à l'adresse <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr> rubrique *publication puis enquête publique et autres procédures puis ICPE - installations classées protection environnement soumises à autorisation,*

- diffusé par voie électronique, par les soins du préfet, auprès des services de presse en ligne habilités à insérer les annonces judiciaires et légales *lindependant.fr* et *lasemaineduroussillon.com*, au plus tard à la date de la mise à disposition du dossier, soit le 13 mai 2024.

Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 4 :

A l'issue de la procédure de consultation du public, la décision prise par le préfet de département sera soit un arrêté de prescriptions complémentaires, soit un refus de la demande susvisée.

La décision ne pourra être prise avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observation et proposition, ce délai ne pourra être inférieur à trois jours à compter de la date de clôture de la consultation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Président de la SAS BIOROUSSILLON, Mesdames et Messieurs les maires de Perpignan, Bompas, Cabestany, Calce, Camélas, Cases-de-Pène, Céret, Espirade-l'Agly, Fourques, Maureillas-las-Illas, Saint-Félicu-d'Avall, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Pla-de-Corts, Saleilles, Tordères, Trouillas, Villelongue-de-la-Salanque, Villelongue-dels-Monts et Vivès, et Monsieur l'inspecteur des installations classées en poste à la DRÉAL, unité inter-départementale de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Yohann MARCON

